



SUCCESSION : DÉMARCHES ET FORMALITÉS LORS D'UN DÉCÈS

FAMILLE

Lors du décès d'un proche, malgré la douleur, de nombreuses démarches incombant aux héritiers sont à effectuer dans des délais parfois courts.

■ Dans les 24 heures :

- Faire constater le décès par un médecin qui établit le certificat de décès.
- Déclarer le décès auprès de la mairie du lieu du décès.
- Contacter les pompes funèbres afin d'organiser les obsèques. Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur un compte bancaire ouvert au seul nom du défunt, dans la limite de 5 000€.

■ Dans les semaines qui suivent :

- Contacter le notaire de famille afin d'organiser la succession.
- Informer les tiers concernés par le décès : l'employeur, les organismes sociaux, les établissements financiers, les caisses de retraite...

■ Dans les 6 mois :

- Faire une déclaration de succession et s'acquitter des droits.
- Modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule.

■ L'année suivante :

- Déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès.



NOTAIRE
& BRETON



Règlement de succession : Cinq étapes à respecter

BON À SAVOIR

1 PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC UN NOTAIRE POUR L'OUVERTURE DU DOSSIER

Il est recommandé, dans les **15 jours suivant le décès**, de fixer un **premier rendez-vous** avec le notaire. Ce rendez-vous permet au notaire de faire la connaissance de la famille et des personnes se présentant comme héritiers. Il lui permet aussi de faire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt.

Le notaire dispose de 6 mois à compter du décès pour établir et déposer la déclaration de succession signée par les héritiers auprès des services fiscaux.

2 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUCCESSION

Au vu des documents fournis par les héritiers : **acte de décès et livret de famille**, le notaire ouvre le dossier de succession. Avec l'acte de décès, il interroge le **Fichier central des dernières volontés (FCDDV)** pour connaître l'existence d'un éventuel testament ou d'une donation entre époux. Il vérifie les déclarations faites par la famille du défunt et les personnes s'étant présentées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies ; il demande les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers.

Il interroge les banques, pour connaître l'état des comptes, les caisses de retraite et les compagnies d'assurance.

3 LA SIGNATURE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Le **deuxième rendez-vous** est celui de la **signature de l'acte de notoriété**. Cet acte indique qui sont les héritiers et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent.

Avec l'accord des héritiers, le notaire envoie aux banques une copie de l'acte de notoriété et leur donne des instructions pour transférer certains comptes ou, au contraire, en demander la clôture et le versement des fonds en son office.

Il conseille les héritiers sur l'utilité de faire ou non un inventaire, d'accepter ou de renoncer à la succession. En présence d'un conjoint survivant, il accompagne les héritiers dans le choix de l'option : totalité en usufruit, un quart en pleine propriété ou une quotité plus importante en cas d'existence d'une donation entre époux.

4 LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le notaire réunit tous les documents utiles afin de **calculer les droits de succession** dus par les héritiers.

Concernant les biens immobiliers, il demande aux héritiers de lui fournir les titres de propriété. En cas d'absence de pièces, il fait des recherches auprès des services du cadastre ou du service de la publicité foncière.

Le notaire déduit le passif de l'actif, en vérifiant les éléments déductibles ou, au contraire, réintègre à l'actif les sommes dues au défunt mais qui ne lui avaient pas encore été versées (il en est ainsi, notamment, des prorata de retraite...). Il doit également tenir compte des donations consenties depuis moins de 15 ans par le défunt à ses héritiers.

5 LA SIGNATURE DES ACTES DE SUCCESSION

Un **dernier rendez-vous** a généralement lieu 4 à 6 mois après le décès. C'est le moment de la **signature des actes de succession** dont l'attestation de propriété immobilière constatant la **transmission des biens immobiliers** au profit des héritiers.

Lors de ce rendez-vous, le notaire fait signer aux héritiers la **déclaration de succession** qu'il dépose en même temps que le montant des droits de succession éventuellement exigibles auprès de l'**administration fiscale**. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquiescement des droits ou de non-exigibilité.

Enfin, pour les biens loués, le notaire informe le locataire, et pour les véhicules, il délivre une attestation afin que les héritiers puissent faire les démarches nécessaires auprès de la préfecture.

123

LE CHIFFRE

44 ans

c'est l'âge moyen
au premier héritage reçu
(source INSEE).



LA QUESTION À
GEORGES
MON NOTAIRE BRETON

Suite au décès de ma grand-mère, je souhaitais savoir si un notaire peut arrêter le règlement d'une succession alors qu'il reste des biens : un corps de ferme, des meubles et des terres agricoles ? Un héritier peut-il demander sa part avant la fin du règlement ?

“ Certaines étapes du règlement d'une succession nécessitent d'obtenir l'accord de tous les héritiers. Il arrive que parfois, faute de cet accord, et malgré les talents de médiateur du notaire, ce dernier ne puisse pas faire avancer le dossier... Il n'est pas possible d'obtenir « sa part » avant le règlement. En l'absence d'accord de tous les héritiers, c'est le juge qui tranchera mais il est toujours préférable de trouver une solution amiable. ”



SUCCESSION : AVANTAGER UN ENFANT

FAMILLE

Vous pouvez avantager un de vos enfants par rapport aux autres sous réserve de ne pas imputer la part minimale à laquelle a droit chaque enfant.

C'est la réserve héréditaire. La part dont vous pouvez librement disposer s'appelle la quotité disponible.

Ainsi, et sous réserve de respecter les droits des héritiers réservataires, vous pouvez :

- 1** Avantager un héritier plutôt qu'un autre en lui attribuant plus que sa part (enfant, conjoint) ;
- 2** Déshériter un héritier (sauf vos enfants)
- 3** Gratifier des personnes étrangères à votre famille ou certaines associations.

Cela est possible soit par le biais d'une donation, soit par un testament.

Si vous êtes marié et que vous et votre conjoint avez des enfants issus d'unions différentes, l'avantage accordé à l'un de vos enfants réduit les droits de votre conjoint.



NOTAIRE
& BRETON



En pratique, comment avantager un enfant ?

1 DONNER DE SON VIVANT :

Pour avantager un enfant, vous pouvez procéder à une donation hors part successorale qui viendra diminuer la quotité disponible.

2 RÉDIGER UN TESTAMENT AVEC L'AIDE DE VOTRE NOTAIRE POUR LÉGUER TOUT OU PARTIE DE VOTRE QUOTITÉ DISPONIBLE.

3 SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET DÉSIGNER TOUTE PERSONNE DE VOTRE CHOIX, QUE VOUS AYEZ OU NON UN LIEN DE PARENTÉ AVEC ELLE.

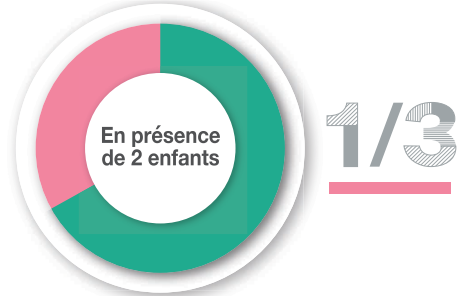
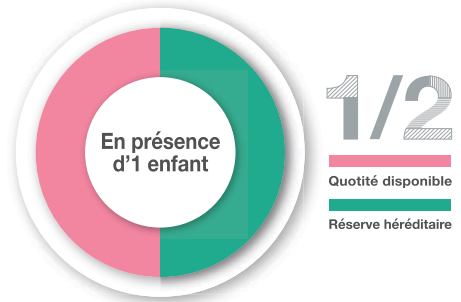
L'assurance-vie, qui ne fait pas partie, en principe, de la succession de l'assuré, permet de transmettre un capital à toute personne de son choix et dans des conditions fiscales souvent avantageuses.

Toutefois, vous ne pouvez pas placer tout votre patrimoine dans un contrat d'assurance-vie pour déshériter l'un de vos enfants.

Suivant vos capacités financières (revenu et patrimoine), **vous pouvez tout au long de votre vie faire des présents d'usage à certains de vos enfants lors d'évènements particuliers** (naissance, anniversaire, mariage, étrennes, diplôme...).



Quotité disponible et réserve



BON À SAVOIR

LE CONSEIL DU NOTAIRE

PROCESSI-BLUE © - www.processi-blue.com - RCS Vannes B 381 564 913



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Je suis le père d'un enfant naturel non reconnu mais la justice m'a déclaré père. J'ai déjà deux enfants de mon mariage. Les trois enfants ont-ils les mêmes droits ? Puis-je avantager mes deux enfants légitimes ?



“ Du fait de la décision de justice, les trois enfants ont les mêmes droits. Vous ne pouvez déshériter complètement un enfant : la loi réserve une part minimum pour chaque enfant. En présence de trois enfants, vous pouvez disposer d'un quart de votre patrimoine au profit de qui vous souhaitez (enfant ou toute autre personne). Pour ce faire, il conviendra de rédiger un testament. Je vous invite à consulter votre notaire sur ce sujet. ”



SUCCESSION : L'INTÉRÊT DES DONATIONS

FAMILLE

Les Français sont soucieux de transmettre leurs biens, en totalité ou en partie, de leur vivant.

Les donations permettent aux enfants, petits-enfants ou proches parents, voire à des tiers, de profiter des biens donnés. Les donations peuvent également alléger le poids de la fiscalité successorale. Toutefois, cette dernière évolue sans cesse.

Quand une personne fait une donation à un proche, l'administration fiscale perçoit un impôt appelé droits de mutation à titre gratuit. Pour calculer cet impôt, elle prend en compte la valeur de la donation dont elle déduit le montant des éventuels abattements. Elle applique ensuite un barème à la valeur ainsi trouvée. Le paiement s'effectue en général au moment de l'enregistrement de la donation.

Les droits de donations sont, en principe, supportés par celui qui reçoit la donation. Toutefois, le donateur est autorisé à les régler lui-même sans que le montant de cet avantage supplémentaire ne s'ajoute à la valeur du bien donné.





Le don manuel est très facile à réaliser

Il suffit de remettre un chèque ou un objet à une personne. Mais c'est un acte dangereux, car au moment du décès du donateur (celui qui donne), le bénéficiaire peut ne pas avoir intérêt à révéler ce don aux autres héritiers. Ces derniers peuvent rencontrer des difficultés pour en prouver l'existence.

C'est pourquoi, la meilleure solution pour le donateur, qui souhaite garantir l'égalité entre ses héritiers, est la donation par acte notarié qui servira de preuve.

La donation-partage permet de régler à l'avance le partage de ses biens entre ses enfants, en les répartissant en fonctions de critères personnels et évite ainsi les querelles au lors du règlement de la succession.

Au décès de leur père ou de leur mère, les enfants sont assurés qu'on ne reviendra pas sur la donation pour vérifier si l'égalité entre eux a été respectée.

Il est possible, lorsque la donation-partage est faite par les deux époux, d'inclure des enfants d'une précédente union afin qu'ils reçoivent de leurs parents des biens personnels ou communs.



Dans le cadre d'une donation

Des taxes sont dues à l'Etat, après application d'un abattement qui dépend du degré de parenté entre le donateur et le donataire.

Le calcul des droits dus se fait en tenant compte des donations déjà consenties, sauf celles de plus de quinze ans. On parle de rappel fiscal des donations.

L'abattement accordé lors d'une nouvelle donation est diminué du montant de celui utilisé **lors de la donation passée depuis moins de 15 ans.**

À l'inverse, **lorsqu'une donation a été passée depuis plus de 15 ans,** elle est dite dispensée de rappel fiscal. Dans ce cas, l'abattement est totalement reconstitué et s'applique en totalité à la nouvelle donation.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

BON À SAVOIR

PROCESS:BLUE © www.process-blue.com RCS Vannes B 381 564 9 13



LE CHIFFRE

100 000 €

c'est l'abattement dont bénéficie chaque enfant sur l'ensemble des biens transmis par son père et du même abattement sur l'ensemble de ceux transmis par sa mère et renouvelable tous les quinze ans.



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

En cas de donation d'une somme d'argent (50 000,00€) de la part de parents à un enfant unique, ce dernier sera-t-il imposable sur cette somme l'année suivante ?

“ Dans votre question, vous évoquez un don manuel de somme d'argent. Que cela soit pour la personne qui donne (donateur) ou pour celle qui reçoit (donataire), le don n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenu. Toutefois, ce don est soumis aux droits de mutation en fonction du montant que vous donnez, du lien de parenté de la personne qui reçoit et sous réserve que vous n'ayez pas consenti d'autres donations à cette personne ces quinze dernières années. Toute donation doit être déclarée à l'administration fiscale : votre notaire pourra vous accompagner dans cette démarche. ”

